



PRÉFET DE L'AIN

Liberté
Égalité
Fraternité

Bourg-en-Bresse, le 2 septembre 2020

COVID-19 – Éléments d'informations à l'attention des élus locaux et parlementaires du département de l'Ain

Les éléments nouveaux sont **surlignés** afin de pouvoir mieux les identifier.

Situation épidémiologique

Depuis le début du mois de juillet, la circulation du virus s'accélère sur le territoire national et les indicateurs suivis par Santé publique France ne cessent de se détériorer.

En août, en région Auvergne-Rhône-Alpes, les indicateurs de surveillance virologique SARS-CoV-2 poursuivent aussi leur progression.

Le taux d'incidence, défini comme le nombre de cas positifs pour 100 000 habitants, est passé de 8,6 à la fin du mois à juillet à plus 25 en début de semaine passée. Au 31 août 2020 il atteint désormais près de 43 cas pour 100 000 habitants. Pour rappel, le dépassement du seuil d'alerte de 50 emporterait le passage du niveau de vigilance modérée à celui de circulation active du virus. La plus grande prudence, le respect strict des mesures barrières et le port du masque dans les lieux où celui-ci est obligatoire, revêtent le caractère d'une impérieuse nécessité. Par arrêté en date du 27 août, Madame la préfète a souhaité élargir le port du masque sur les marchés de plein vent, fêtes foraines, brocantes, braderies, farfouilles, vide-greniers et ventes au déballage situés sur l'espace public. Les contrôles menés par les forces de sécurité intérieures la semaine passée montrent un respect global de cette mesure de la part de la population. N'hésitez pas à nous signaler toute difficulté dont vous pourriez avoir connaissance dans l'application de cette mesure.

Un passage en vigilance rouge de l'Ain (taux d'incidence supérieur à 50), situation dans laquelle se trouvent à ce jour 21 autres départements, pourrait conduire l'autorité préfectorale à prendre de nouvelles mesures administratives.

Les secteurs du Pays de Gex, d'Oyonnax et de la Cotière, appellent une attention particulière du fait de leur proximité respective avec les cantons suisses de Vaud et Genève et la Métropole lyonnaise. Les personnes âgées de 20 à 40 ans sont parmi celles qui sont les plus touchées.

Néanmoins, même s'ils augmentent, les indicateurs de suivi de l'activité hospitalière demeurent non préoccupants à ce stade, une partie importante des cas détectés étant asymptomatiques.

Cette dégradation et cette accélération de la circulation du virus s'expliquent par un relâchement dans le respect des gestes barrières notamment par un respect moindre des distances physiques, chez les jeunes adultes, ou encore un port du masque moins systématique dans les espaces clos et où il est déjà obligatoire.

Le développement important de clusters familiaux doit aussi inciter à la stricte application des gestes barrières et de distanciation dans l'espace public. Une attention particulière doit aussi être portée au respect des mesures barrières dans les milieux sportifs amateurs.

Pour être respectées, les mesures de prévention doivent être connues et comprises par vos administrés. Ces informations doivent largement être diffusées et les obligations de port du masque ainsi que toutes les mesures barrières doivent être très régulièrement rappelées par tout moyen. Vous trouverez des documents de prévention sur le site de Santé Publique France:

<https://www.santepubliquefrance.fr/dossiers/coronavirus-covid-19/coronavirus-outils-de-prevention-destines-aux-professionnels-de-sante-et-au-grand-public>

Port du masque obligatoire dans les lieux publics

OBLIGATOIRE (sans possibilité de dérogation locales) dans :

- ✓ (L) Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, y compris les salles de spectacle et les cinémas *sauf lors de la pratique de l'activité artistique* ;
- ✓ (N) Restaurants et débits de boissons *sauf pendant le repas assis* ;
- ✓ (O) Hôtels et pensions de famille ;
- ✓ (P) Salles de jeux ;
- ✓ (R) Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ;
- ✓ (S) Bibliothèques, centres de documentation ;
- ✓ (V) Établissements de culte ;
- ✓ (X) Établissements sportifs couverts *sauf pour les pratiquants pendant l'activité sportive* ;
- ✓ (Y) Musées ;
- ✓ (PA) Établissements de plein air ;
- ✓ (CTS) Chapiteaux, tentes et structures ;
- ✓ (GA) Gares ;
- ✓ (OA) Hôtels-restaurants d'altitude ;
- ✓ (EF) Établissements flottants ;
- ✓ (REF) Refuges de montagne.
- ✓ Les gares routières et maritimes ainsi que les aéroports.
- ✓ (M) Magasins de vente, centres commerciaux ;
- ✓ (W) Administrations et banques ;
- ✓ Les marchés couverts ;
- ✓ Par arrêté préfectoral du 27 août : dans les marchés de plein vent, fêtes foraines, brocantes, braderies, farfouilles, vide-greniers et ventes au déballage situés sur l'espace public.
- ✓ Depuis le 31 août : En entreprise dans les conditions décrites dans le protocole national en entreprise (https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise_31_aout_2020.pdf)
- ✓ Depuis le 1^{er} septembre : (T) Établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, foires-expositions, salons ayant un caractère temporaire, salles d'exposition à caractère permanent n'ayant pas une vocation de foire ou de salon ;

De manière générale, le port du masque doit être systématique dans toutes les situations ou les règles de distanciation physique ne peuvent être appliquées.

Dans les autres catégories d'établissements, il peut être rendu obligatoire par l'exploitant.

La situation des débits de boissons doit être observée avec attention. Avec la fermeture des discothèques, certains établissements ont développé des activités de diffusion de musique amplifiée et d'activités dansantes. Ces activités sont interdites. Les rappels doivent être faits (voir rubrique « Sanctions », plus bas) pour permettre l'engagement éventuel d'une procédure de fermeture.

Le préfet peut également imposer le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent.

Au regard de la situation actuelle de l'épidémie du département, les autorités sanitaires ne recommandent pas à ce stade la prise de mesures complémentaires d'obligation de port du masque.

A ce jour, des arrêtés municipaux rendant le port du masque dans certains secteurs ou pour certaines rues des villes ont été pris. Ces arrêtés doivent être dûment motivés et proportionnés à la situation. Des échanges doivent avoir lieu avec la préfecture et les sous-préfectures pour envisager ces mesures, en lien avec les autorités sanitaires.

Port du masque obligatoire dans les transports

Dans tous les transports, le masque est obligatoire pour toute personne âgée d'au moins onze ans, y compris dans les espaces accessibles au public et affectés au transport public. Les opérateurs de transport doivent s'assurer du respect des gestes barrières. Leurs personnels doivent être porteurs du masque s'ils sont en contact avec du public. Les forces de police et gendarmerie sont votre point de contact pour signaler toute difficulté dans l'application de cette mesure.

Rassemblements

S'agissant des rassemblements sur la voie publique, le décret du 10 juillet 2020, prévoit l'obligation de déclaration avant d'organiser une manifestation sur la voie publique de plus de 10 personnes (cf. lettre d'information aux élus du 21 juillet 2020).

La mise en œuvre stricte des mesures barrières, y compris celle de distanciation physique, doit se voir appliquée.

Le préfet peut prononcer l'interdiction de ces rassemblements si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020.

Les rassemblements de plus 5000 personnes sur la voie publique sont interdits jusqu'au 31 octobre 2020. Depuis le 15 août, le préfet peut délivrer des dérogations. Toutefois, elles sont très exceptionnelles, justifiées et motivées. Les demandes sont examinées avec grande attention, notamment au regard de la situation épidémique mais aussi des mesures prises par l'organisateur et sa capacité à les faire respecter dans un protocole très détaillé. Aucune dérogation n'a été accordée à ce jour dans l'Ain. Par ailleurs, le passage du département en zone rouge supprimerait cette possibilité de déroger. Le bureau de la gestion locale des crises (BGLC) se tient à votre disposition en cas de doute sur la formalisation des protocoles sanitaires. **Il est rappelé en particulier que l'organisation de buvettes est fortement déconseillée. Le port du masque dans la file d'attente constitue une pratique incontournable. La consommation des produits achetés doit se faire à table sur une place assise, sur le modèle des règles applicables aux établissements de restauration.**

Salle des fêtes / Salle polyvalente (rappel)

S'agissant des salles des fêtes et salles polyvalentes (salles à usage multiple, ERP de type L) : elles peuvent ouvrir si elles sont aménagées sous la responsabilité d'un organisateur identifié.

Elles ne sont pas soumises à une jauge particulière hormis :

- ✓ la jauge maximale du classement de l'ERP ;
- ✓ la capacité une fois mise en place les mesures de distanciation sociale.

Le port du masque y est obligatoire, y compris en cas d'organisation de repas, pour les déplacements dans la salle.

Les personnes qui participent à des réceptions dans des salles des fêtes ou salles polyvalentes doivent avoir une place assise.

Les activités dansantes festives sont interdites.

Il est recommandé de pouvoir identifier des participants à ces rassemblements, pour mieux identifier a posteriori les cas contacts d'un éventuel malade qui auraient présenté des symptômes pendant ou après l'événement.

Il est également recommandé de demander aux éventuels participants de s'abstenir de prendre part à la fête, de surveiller leur état de santé, notamment s'ils présentaient des symptômes, et, le cas échéant, de signaler à l'organisateur s'ils en présentaient le jour de l'événement ou a posteriori.

La reprise des activités culturelles et sportives est possible. Le port du masque est obligatoire, hormis lorsque celui-ci ne permet pas la tenue de l'activité. En ce cas une vigilance renforcée sur la distanciation est à observer (activités sportives, de chant, de musique...) une distance d'au moins deux mètres, si ce n'est plus si l'activité le justifie est à observer. Pour les danses de couple, une distanciation doit être opérée entre chaque couple et avec l'animateur du groupe.

Salles de spectacles

Les salles de spectacles peuvent désormais accueillir des spectateurs, sans avoir à maintenir un siège de distance entre chaque personne présente ou groupe de personnes. Le port du masque des personnes de plus de onze ans doit être strictement appliqué. Cette disposition pourrait évoluer si l'Ain devenait un territoire de circulation active du virus.

Salles de sport et gymnase

L'interdiction de l'accès aux vestiaires n'est plus mentionnée à l'article 44 du décret du 10 juillet 2020. En conséquence, les vestiaires collectifs sont de nouveau accessibles dans le strict respect des protocoles sanitaires : définition d'une jauge de fréquentation, liste nominative horodatée des utilisateurs, aération après utilisation. La distanciation physique d'au moins un mètre entre les personnes et le port du masque y sont obligatoires et systématiquement respectés. L'accès aux douches est autorisé si la distanciation physique y est respectée et si un nettoyage régulier quotidien est effectué.

Marchés

Pour rappel, les marchés doivent être organisés :

- ✓ dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures barrières et de distanciation physique (un mètre entre chaque étal et clients).
- ✓ de manière à prévenir, en leur sein, la constitution de regroupements de plus de dix personnes.

Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces marchés si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions précitées.

Responsabilité

Le responsable du bon respect des gestes barrières et de la distanciation sociale est l'organisateur de l'événement. Le propriétaire de la salle ou le maire si l'événement a lieu sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public doit, quant à lui, s'assurer que toutes les conditions sanitaires sont réunies pour le déroulement d'événements (nettoyage, affichage, organisation des entrées et sorties, etc.).

C'est la raison pour laquelle, il vous est demandé d'être particulièrement scrupuleux dans l'instruction des dossiers de manifestation, et de veiller à la bonne application des protocoles sanitaires lorsque votre décision est requise, ou lorsque vous organisez des événements festifs, culturels, voire sportifs. Sur cette dernière catégorie de manifestation, nous vous rappelons les guides pratiques mis en ligne sur le site du ministère des sports : Ceux-ci sont disponibles sur <http://sports.gouv.fr/accueil-du-site/actualites/article/des-guides-pratiques-post-confinement-lies-a-lareprise-des-activites-physiques>

Il est utile également de renvoyer les organisateurs aux protocoles établis par les fédérations sportives de leur discipline.

Sanctions

Les contrôles du respect des différentes mesures barrières vont s'intensifier dans les jours à venir. Les lieux très fréquentés, touristiques, commerciaux, notamment, seront ciblés.

Si ces contrôles ont vocation à avoir une vertu pédagogique et incitative pour mieux faire respecter les gestes barrières, la répression des comportements individuels ou de groupe est nécessaire compte-tenu de l'évolution rapide et défavorable de la situation.

Des infractions seront, le cas échéant, relevées.

Un manquement à ces obligations peut entraîner une contravention d'un montant de 135 euros pour chaque contrevenant, avec application d'un montant majoré en cas de récidive dans les 15 jours.

La préfecture peut aussi mettre en demeure les exploitants d'établissements ou de sites de mettre fin au non respect des règles qui y serait relevé.

En cas de récidive, une fermeture de l'établissement ou du site pourra être également prononcée.

Pour accompagner ces contrôles, et comme vous l'avez fait pendant le confinement notamment, les polices municipales doivent pouvoir être mobilisées d'une manière générale, les collectivités sont invitées à rappeler constamment les règles applicables, par tous les moyens, en renforçant la communication, affichages ou annonces.

Rentrée scolaire

La version actualisée et définitive du protocole sanitaire de rentrée est parvenue dans les établissements scolaires le 27 août. Ce protocole est fortement allégé par rapport à celui mis en place à la levée du confinement le 11 mai. Il est disponible au lien suivant : <https://www.education.gouv.fr/protocole-sanitaire-des-ecoles-et-etablissements-scolaires-annee-scolaire-2020-2021-305630>

Le nouveau protocole impose le port du masque à l'ensemble des adultes présents dans l'établissement (enseignants, ATSEM, intervenants) et aux élèves dans les collèges et les lycées. Le lavage des mains est exigé le matin, avant et après le repas et à la sortie de l'école. Les salles de classe sont nettoyées quotidiennement et aérées plusieurs fois par jour. La distance physique entre les élèves est aussi grande que possible, dans les limites du nombre d'élèves par classe et des dimensions de la classe afin d'assurer le retour à l'école de l'ensemble des élèves. Les brassages sont limités au maximum notamment avec des horaires décalés et un sens de circulation.

Ce retour à l'école, fondamental pour les enfants et jeunes concernés, est possible notamment grâce aux maires, qui ont déployé et déploient tous les efforts pour ouvrir et faire fonctionner les écoles pendant cette crise, afin de permettre l'instruction des enfants tout en garantissant leur sécurité sanitaire.

En cas de suspicion, l'isolement de l'élève concerné, l'appel à ses responsables légaux, et la prise de contact avec l'Agence régionale de santé et l'inspecteur de circonscription académique doivent être systématiques. Ces interlocuteurs vous conseilleront et indiqueront la marche à suivre.

La fermeture d'établissements ou de classe demeure une solution de dernier recours, notamment lorsque le protocole sanitaire n'a pas été suffisamment respecté. La décision de fermeture temporaire est prise en stricte concertation avec les autorités préfectorales, sanitaires et académiques.